

JURISPRUDENCE

Prestations sociales facultatives Discrimination fondée sur la Nationalité Annulation

T.A. Paris 02/01/86 Commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine c/Bureau d'aide sociale de Chatillon
T.A. Paris 19/03/86 M.Lévy c/Maire de Paris

Le Bureau d'aide sociale de Chatillon avait instauré une aide facultative aux travailleurs privés d'emploi, mais en en subordonnant l'octroi, outre à des conditions de ressources, de résidence, et d'inscription à l'ANPE, à une condition de nationalité. Le tribunal administratif de Paris a estimé qu'il s'agissait là d'une discrimination illégale. Sans doute le principe d'égalité devant le service public n'interdit-il pas à l'administration d'instituer entre les bénéficiaires des différences de traitement s'il existe entre eux des différences de situation ou si une nécessité d'intérêt général le justifie. Mais en l'occurrence, le fait d'être de nationalité étrangère ne justifiait pas une telle atteinte au principe d'égalité, dès lors que les intéressés étaient en situation régulière, dit le tribunal ; et aucune nécessité d'intérêt communal n'exigeait une telle discrimination dès lors que l'octroi de l'allocation

était subordonné à une condition de durée de résidence dans la commune.

La Ville de Paris avait créé une allocation de congé parental d'éducation servie pendant deux ans à l'un des deux parents qui s'arrêtaient de travailler pour élever un troisième enfant. Dans un premier temps, elle en avait réservé le bénéfice aux seules familles françaises, puis, sous la menace d'une saisine du tribunal administratif par le préfet, elle avait inclus parmi les bénéficiaires les ressortissants CEE et les réfugiés politiques. Sur le recours du président du MRAP, le tribunal administratif de Paris a annulé la mesure excluant toutes les autres catégories d'étrangers du versement de cette allocation, estimant, comme dans l'affaire précédente, qu'une telle discrimination n'était pas justifiée : Il n'existait en effet, selon le tribunal, aucune différence de situation tenant à la nationalité entre les

familles parisiennes d'au moins trois enfants, au regard des charges occasionnées par l'éducation des enfants.

Ce qu'il faut retenir de ces deux jugements, c'est que la liberté dont disposent les communes et les organismes sociaux pour créer des prestations supplémentaires ou des aides facultatives, notamment dans le cadre de l'aide sociale, et pour décider à qui elles seront versées, est limitée par l'obligation de ne pas instaurer de discriminations illégitimes entre leurs bénéficiaires. Doit être considérée comme illégitime une discrimination fondée sur la nationalité, le fait d'être étranger ou français n'étant pas, dans ce domaine, constitutive d'une différence de situation justifiant objectivement une différence de traitement.

Références à rappeler pour avoir copie du jugement :
Plein Droit, Jurisprudence n° 9.